



Strasbourg, 10/03/2006

CAHDI (2006) 2 Partie II

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**31e réunion  
Strasbourg, 23-24 mars 2006**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :  
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX  
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document du Secrétariat  
préparé par la Direction Générale des Affaires juridiques

### **Avant propos**

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/>. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
4. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, **délai d'objection**. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

### **Action requise**

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

## Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

### PARTIE II : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### 1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950<sup>1</sup>

<sup>1</sup> *Dispositions pertinentes :*

##### **Article 6 – Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

##### **Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

##### **Article 10 – Liberté d'expression**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

##### **Article 13 – Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

##### **Article 14 – Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

##### **Article 34 – Requêtes individuelles**

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

##### **Article 57 – Réserves**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

**MONACO**, 30 novembre 2005, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

Réserves :

1. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions des articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 3, alinéa 2, de la Constitution de la Principauté selon lequel le Prince ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice, Sa personne étant inviolable et, d'autre part, à l'article 15 de la Constitution relatif aux prérogatives régaliennes du Souverain, s'agissant plus particulièrement du droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité.

Les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 22 de la Constitution consacrant le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, spécialement en ce qui concerne la personne du Prince dont l'inviolabilité est garantie à l'article 3, alinéa 2, de la Constitution et, d'autre part, aux articles 58 à 60 du code pénal relatifs à l'offense envers la personne du Prince et Sa famille.

Commentaire :

L'article 3, alinéa 2, de la Constitution établit : "La personne du Prince est inviolable". L'article 15 de la Constitution établit : "Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie, ainsi que le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité".

L'article 22 de la Constitution établit : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)". L'article 58 du Code pénal établit : "L'offense envers la personne du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26". L'article 59 du Code pénal établit : "L'offense envers les membres de la famille du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26". L'article 60 du Code pénal établit : "Tout écrit tendant à porter publiquement atteinte au Prince ou à sa famille, et comportant l'intention de nuire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26".

2. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions des articles 6, paragraphe 1, 8 et 14 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution sur la priorité d'emploi aux monégasques et, d'autre part, aux articles 5 à 8 de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 et aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 relatifs aux autorisations préalables pour l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi qu'aux articles 6, alinéa 1<sup>er</sup>, et 7, alinéa 2, de cette même loi relatifs à l'ordre des licenciements et des réembauchages."

Commentaire :

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution établit : "La priorité est assurée aux monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales". Les conditions assurant la priorité d'emploi aux monégasques sont précisées dans les statuts de la fonction publique et dans différents textes instaurant un régime préférentiel dans certains secteurs d'activité : Ord. 1<sup>er</sup> avril 1921 (médecins); Loi n° 249 du 24 juillet 1938 (chirurgiens dentistes); Loi n° 1047 du 8 juillet 1982 (avocats); Loi n° 1231 du 12 juillet 2000 (experts comptables); Ord.-Loi n° 341 du 24 mars 1942 (architectes); Ord. Souveraine n° 15.953 du 16 septembre 2003 (courtiers maritimes); elles peuvent aussi découler du pouvoir de

---

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

nomination du Prince : Ord. du 4 mars 1886 (notaires). Les conditions relatives à la priorité d'emploi et destinées à faciliter l'exercice, par les monégasques, d'une première activité indépendante sont prévues à l'article 3 de l'Arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2003 (aide et prêt à l'installation professionnelle).

L'article 5 de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques établit : "L'exercice des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> [activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles exercées à titre indépendant] par des personnes physiques de nationalité étrangère est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative (alinéa 1<sup>er</sup>). L'ouverture ou l'exploitation d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation, d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger est également assujettie à autorisation administrative (alinéa 2). L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement, pour la durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice (alinéa 3). L'autorisation est personnelle et incessible (alinéa 4). Toute modification des activités exercées ou tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux deux alinéas précédents (alinéa 5)". (Le refus d'autorisation n'est pas motivé : article 8, alinéa 2, a contrario de la loi n° 1144).

L'article 6 de la loi n° 1144 établit : "La personne physique de nationalité étrangère, locataire-gérant d'un fonds de commerce est soumise aux dispositions de l'article précédent, en sus de celles résultant de la loi sur la gérance libre. Les effets de la déclaration faite par le bailleur de nationalité monégasque ou de l'autorisation dont est titulaire le bailleur de nationalité étrangère, sont suspendus pendant la durée du contrat de location-gérance".

L'article 7 de la loi n° 1144 établit : "Sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère, d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'Etat, les associés visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4" [associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'activités professionnelles, ainsi que des associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple dont l'objet est l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles].

L'article 8 de la loi n° 1144 établit : "Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités qu'elle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier et boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition; elles s'appliquent aussi aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités (alinéa 1<sup>er</sup>). La décision administrative doit être motivée en faisant référence aux compétences professionnelles et aux garanties financières et morales présentées (alinéa 2)".

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté établit : "Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis".

L'article 4 de la loi n° 629 établit : "Tout employeur qui entend embaucher ou réembaucher un travailleur de nationalité étrangère doit obtenir, préalablement à l'entrée en service de ce dernier, une autorisation écrite de la direction de la main-d'œuvre et des emplois".

L'article 5 de la loi n° 629 établit : "Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant : 1° étrangers mariés à une monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ; 2° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité

professionnelle ; 3° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler".

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 629 établit : "Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant : 1° : étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ; 2° : étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ; 3° : étrangers domiciliés à Monaco ; 4° : étrangers mariés à une monégasque (...) et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ; 5° : monégasques (...)".

L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 629 établit : "Les réembauchages ont lieu dans l'ordre inverse des licenciements (...)".

3. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article 1er de la loi n° 1122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision et dans l'Ordonnance Souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics de télécommunication et mettant ainsi en place un monopole en matière de radiodiffusion. Ce monopole ne concerne pas les programmes mais uniquement les modalités techniques de transmission.

Commentaire :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1122 du 22 décembre 1988 établit : "La distribution, dans chaque immeuble, des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée, dans les conditions déterminées par la présente loi, au moyen d'une installation de service public se substituant aux antennes réceptrices extérieures privées".

L'Ordonnance Souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 établit : "Sont approuvées la concession des services publics de télécommunication signée le 11 mai 1999 par Notre Administrateur des Domaines et M. Jean Pastorelli, Président Délégué de la Société "Monaco télécom SAM", société anonyme au capital de 10.000.000 F, ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes".

Déclarations :

La Principauté de Monaco reconnaît le principe de la hiérarchie des normes, garantie essentielle de l'Etat de droit. Dans l'ordre juridique monégasque, la Constitution, librement octroyée à Ses sujets par le Prince Souverain qui en est la source, constitue la norme suprême dont Il est le gardien et l'arbitre, tout comme les autres normes à valeur constitutionnelle constituées par les conventions particulières avec la France, les principes généraux du droit international relatifs à la souveraineté et à l'indépendance des Etats, ainsi que les Statuts de la Famille Souveraine. Les traités et accords internationaux régulièrement signés et ratifiés par le Prince ont une autorité supérieure à celle des lois. Par conséquent, la Convention européenne des droits de l'homme a une force infra-constitutionnelle mais supra-législative.

La Principauté de Monaco exclut toute mise en cause de sa responsabilité internationale, au titre de l'article 34 de la Convention, en raison de tout acte ou de toute décision, tous faits ou événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles pour la Principauté.

<p><b>Note du Secrétariat</b> : Les réserves ont été formulées conformément à l'article 57 de la Convention.</p>
--

## 2. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957<sup>2</sup>

**POLOGNE**, 24 février 2005, 24 mars 2005, 23 mars 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare que depuis le 1er mai 2004 dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne, elle applique la législation interne mettant en oeuvre les dispositions de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA), dans la mesure où la Décision-cadre est applicable aux relations entre la Pologne et les autres Etats membres.

Les dispositions de la Décision-cadre susmentionnée ont été mises en oeuvre dans la loi polonaise en vertu de la loi amendant le Code pénal, le Code de procédure criminelle et le Code des Contraventions, en date du 18 mars 2004.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**AUTRICHE**, 18 mars 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, l'Autriche déclare que depuis le 1er mai 2004 elle applique la législation interne mettant en oeuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA) dans les relations avec les Etats contractants qui sont Etats membres de l'Union européenne et qui appliquaient déjà la Décision-cadre de l'UE au 1er mai 2004, à l'exception des demandes concernant des faits punissables commis partiellement ou complètement avant le 7 août 2002.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**PORTUGAL**, 18 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République portugaise notifie l'applicabilité, dans ses relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne, de la Décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne.

La Décision-cadre a été mise en oeuvre dans la législation portugaise par la Loi n° 65/2003 du 23 août 2003 et, conformément à l'article 40 de cette Loi, son cadre juridique est en vigueur depuis le 1er janvier 2004 et est, depuis cette date, applicable aux demandes de remise (extradition) faites par les Etats membres de l'Union européenne qui ont opté pour l'application immédiate de la Décision-cadre.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

<sup>2</sup> *Dispositions pertinentes:*

### **Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux**

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.
2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

**CHYPRE**, 24 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement de Chypre notifie la mise en oeuvre dans la législation chypriote de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne (2002/584/JHA).

La Décision-cadre a été mise en oeuvre dans la législation chypriote par la Loi n° 133 du 30 avril 2004. La Loi est entrée en vigueur le 1er mai 2004 et est applicable, depuis lors, aux demandes de remise (extradition) faites par les Etats membres de l'Union européenne. Les dispositions du mandat d'arrêt européen remplacent les dispositions correspondantes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de ses deux Protocoles des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 dans les relations mutuelles entre Chypre et les autres Etats membres de l'Union européenne.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**PAYS-BAS**, 5 septembre 2005, 6 octobre 2005, 5 octobre 2006

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), appelée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a dès lors l'honneur de communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, celle-ci ne sera plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que cette nouvelle situation reste sans effet sur l'application de la Convention dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties à la Convention, d'autre part;
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties à la Convention qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**MALTE**, 9 novembre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition de 1957, le Gouvernement de Malte notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Malte mettra en oeuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne (n° 2002/584/JAI) du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où la décision-cadre est applicable aux relations entre Malte et les autres Etats membres. Ceci est en vigueur depuis le 7 juin 2004.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**LETTONIE**, 3 janvier 2006, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République de Lettonie déclare que, depuis le 30 juin 2004, la République de Lettonie n'applique

pas la Convention et ses Protocoles dans ses relations avec les Etats membres de l'Union européenne, mais applique la législation nationale qui met en œuvre la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI).

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28 de la Convention.

**3. ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957**<sup>3</sup>

**FRANCE**, 7 avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

La France et l'Ukraine sont Parties à l'Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de cet Accord, la France a décidé la suspension temporaire avec effet immédiat de son application à l'égard de l'Ukraine, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.

Cette mesure est jugée nécessaire pour des raisons relatives à l'ordre public. L'application de cet Accord à l'égard de l'Ukraine est incompatible avec le Règlement CE n° 539/2001 dont l'annexe I dispose que l'Ukraine figure parmi les Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres.

**Note du Secrétariat** : D'autres Etats Parties à l'Accord, membres de l'Union européenne, ont formulé une déclaration similaire. L'Ukraine a signé l'Accord le 18 février 2004 et ne l'a pas encore ratifié.

**4. ACCORD EUROPEEN RELATIF A LA SUPPRESSION DES VISAS POUR LES REFUGIES (STE N° 31), 20 AVRIL 1959**<sup>4</sup>

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**, 29 mars 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 2 de l'Accord, la Slovaquie déclare que le territoire de la République slovaque est intégral et indivisible, défini par les frontières de l'Etat avec les Etats voisins conformément aux traités internationaux conclus par la République slovaque ou aux traités internationaux par lesquels la République slovaque est liée.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément à l'article 2 de l'Accord.

<sup>3</sup> *Dispositions pertinentes:*

**Article 5**

Chacune des Parties contractantes réadmettra sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un des documents énumérés dans la liste établie par elle et figurant à l'annexe au présent Accord, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

**Article 7**

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

<sup>4</sup> *Dispositions pertinentes :*

**Article 2**

Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. **PROTOCOLE N° 4 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RECONNAISSANT CERTAINS DROITS ET LIBERTES AUTRES QUE CEUX FIGURANT DEJA DANS LA CONVENTION ET DANS LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION (STE N° 46), 16 SEPTEMBRE 1963<sup>5</sup>**

**MONACO**, 30 novembre 2005, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

La Principauté de Monaco déclare que les dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Protocole n° 4 s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et à l'article 12 de l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867.

Commentaire :

L'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 établit : « Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer ».

L'article 12 de l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 établit : « Tout étranger troublant ou pouvant troubler, par sa présence, la sûreté ou la tranquillité publique ou privée, sera dirigé hors du territoire de la Principauté par l'ordre du Gouverneur général [Ministre d'Etat]. Il sera interdit d'y rentrer sans une autorisation spéciale du Gouverneur général [Ministre d'Etat]. En cas d'infraction, il sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ».

<b>Note du Secrétariat</b> : La déclaration a été formulée conformément à l'article 6 du Protocole.
---

6. **PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 86), 15 OCTOBRE 1975**

**PAYS-BAS**, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

Par conséquent, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de confirmer que, au vu de ce qui précède, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ci-après dénommé "le Protocole additionnel") n'est de même plus appliqué dans les

<sup>5</sup> *Dispositions pertinentes :*

**Article 2 – Liberté de circulation**

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

**Article 6 – Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties au Protocole.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application du Protocole additionnel dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties au Protocole additionnel, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties au Protocole additionnel qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

**Note du Secrétariat :** La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition.

## 7. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 90), 27 JANVIER 1977<sup>6</sup>

**PAYS-BAS**, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a dès lors l'honneur de confirmer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les dispositions de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ci-après dénommée "la Convention"), en ce qui concerne l'extradition, ne sont plus appliquées dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

**Note du Secrétariat :** Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention (voir Notification JJ6132C Tr./024-93).

<sup>6</sup> *Dispositions pertinentes :*

### Article 12

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

### Article 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:
  - a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
  - b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
  - c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

La Représentation Permanente tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application de la Convention dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties à la Convention, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties à la Convention qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition

**PAYS-BAS**, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention pour Aruba avec la réserve suivante : "Dans le respect de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, Aruba se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1er de la Convention, y compris la tentative de commettre l'une de ces infractions ou la participation à l'une de ces infractions, qu'il considère comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique."

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément aux articles 12, paragraphe 2 et 13, paragraphe 1 de la Convention.

#### **8. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 98), 17 MARS 1978**

**PAYS-BAS**, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

Par conséquent, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de confirmer que, au vu de ce qui précède, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ci-après dénommé "le Deuxième Protocole additionnel") n'est de même plus appliqué dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties au Deuxième Protocole additionnel.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application du Deuxième Protocole additionnel dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties au Deuxième Protocole additionnel, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties au Deuxième Protocole additionnel qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition

## 9. ACCORD EUROPEEN SUR LE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITE A L'EGARD DES REFUGIES (STE N° 107), 16 OCTOBRE 1980<sup>7</sup>

**POLOGNE**, 20 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord, la République de Pologne déclare qu'elle n'acceptera pas de demande de réadmission présentée sur la base des dispositions de l'article 4, paragraphe 2.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord, la République de Pologne déclare que, pour autant qu'il soit concerné, le transfert de responsabilité prévu au titre des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, ne se présentera pas au motif qu'elle a autorisé le réfugié à rester sur son territoire pendant une période supérieure à la validité du document de voyage aux seules fins d'études ou d'apprentissage.

**Note du Secrétariat** : Les réserves de la Pologne ont été faites conformément à l'article 14 de l'Accord.

<sup>7</sup> *Dispositions pertinentes* :

### **Article 2**

1. Le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat avec l'accord des autorités de celui-ci ou, auparavant, si le second Etat a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage.

Cette période de deux ans court à compter de la date de l'admission du réfugié sur le territoire du second Etat ou, si une telle date ne peut être établie, à compter de la date à laquelle le réfugié s'est présenté aux autorités du second Etat.

2. Pour le calcul de la période prévue au paragraphe 1 du présent article:

- a) les séjours autorisés uniquement à des fins d'études, de formation ou de soins médicaux ne sont pas pris en compte;
- b) la durée de la détention du réfugié liée à une condamnation pénale n'est pas prise en compte;
- c) la période durant laquelle le réfugié est autorisé à demeurer sur le territoire du second Etat en attendant qu'une décision soit rendue à la suite d'un recours contre une décision de refus de séjour ou une mesure d'éloignement n'est prise en compte que si la décision rendue est favorable au réfugié;
- d) les périodes pendant lesquelles le réfugié s'absente à titre temporaire du territoire du second Etat pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ou, à diverses reprises, pour une durée totale n'excédant pas six mois, seront prises en compte, le séjour n'étant pas considéré comme interrompu ou suspendu par de telles absences.

3. Le transfert de responsabilité est également considéré comme ayant eu lieu lorsque, en vertu de l'article 4, la réadmission dans le premier Etat ne peut plus être demandée.

### **Article 4**

1. Tant qu'il n'y a pas eu transfert de responsabilité conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, le réfugié sera réadmis à tout moment sur le territoire du premier Etat, même après l'expiration du titre de voyage. Dans ce dernier cas, la réadmission interviendra sur simple demande du second Etat, à condition que cette demande soit présentée dans les six mois suivant l'expiration de ce titre.

2. Si les autorités du second Etat ignorent où se trouve le réfugié et ne peuvent, pour cette raison, faire la demande mentionnée au paragraphe 1 au cours des six mois suivant l'expiration du titre de voyage, cette demande doit être faite dans les six mois après que le second Etat a eu connaissance du lieu où se trouve le réfugié, mais au plus tard deux ans après l'expiration du titre de voyage.

### **Article 14**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou des deux réserves figurant à l'annexe au présent Accord. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Accord ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

**10. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981<sup>8</sup>**

**ALBANIE**, 14 février 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République d'Albanie déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux catégories suivantes de données personnelles :

- a) au traitement de données personnelles effectué par des personnes à des fins exclusivement personnelles à la condition que ces données ne soient pas destinées à une diffusion à travers différents moyens de communication ;
- b) aux données personnelles qui, grâce à une loi, sont accessibles au public et aux données personnelles qui sont publiées conformément à la loi.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, la République d'Albanie déclare qu'elle appliquera la Convention aux données afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique.

**Note du Secrétariat** : Les déclarations de l'Albanie ont été formulées conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

**CROATIE**, 21 juin 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République de Croatie déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux fichiers automatisés de données à caractère personnel conservés par des personnes à des fins exclusivement personnelles ou à des fins familiales.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention, la République de Croatie déclare que la Convention s'appliquera également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitement automatisé.

**Note du Secrétariat** : Les déclarations de la Croatie ont été formulées conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

**SERBIE-MONTENEGRO**, 6 septembre 2005, 15 septembre 2005, 14 septembre 2006

---

<sup>8</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 3 – Champ d'application**

1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

a) qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

b) qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;

c) qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux fichiers automatisés de données à caractère personnel qui sont conservés conformément la réglementation des casiers judiciaires et de la sécurité d'Etat.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de la Serbie-Monténégro a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

## **11. CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE N° 112), 21 MARS 1983<sup>9</sup>**

<sup>9</sup> *Dispositions pertinentes* :

### **Article 3 – Conditions du transfèrement**

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il entend exclure l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1.a et b dans ses relations avec les autres Parties.

### **Article 5 – Demandes et réponses**

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.
3. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'elle utilisera d'autres voies de communication.
4. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

### **Article 7 – Consentement et vérification**

1. L'Etat de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1.d le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par la loi de l'Etat de condamnation.
2. L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

### **Article 9 – Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution**

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent:
  - a) soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10;
  - b) soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.
2. L'Etat d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'Etat de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle de ces procédures il suivra.
3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.
4. Tout Etat dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'une autre Partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'une infraction et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut, par une déclaration adressée au Secrétaire du Conseil de l'Europe, indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas.

### **Article 16 – Transit**

- 1 Une Partie doit, en conformité avec sa législation, accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, si la demande est formulée par une autre Partie qui est elle-même convenue avec une autre Partie ou avec un Etat tiers du transfèrement du condamné vers ou à partir de son territoire.
- 2 Une Partie peut refuser d'accorder le transit:
  - a si le condamné est un de ses ressortissants, ou
  - b si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.
- 3 Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par les voies mentionnées aux dispositions de l'article 5.2 et 3.
- 4 Une Partie peut accéder à une demande de transit d'un condamné par son territoire, formulée par un Etat tiers, si celui-ci est convenue avec une autre Partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
- 5 La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.

**COREE**, 20 juillet 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée entend exclure l'application des procédures prévues à l'article 9, paragraphe 1 (b), dans les cas où la République de Corée est l'Etat d'exécution.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée déclare que les voies diplomatiques seront utilisées sauf dans les cas d'urgence ou autres circonstances exceptionnelles.

Conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la Convention, la République de Corée devra être informée à l'avance de tout transit de personnes condamnées par voie aérienne au-dessus de son territoire, même si aucun atterrissage n'est prévu.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, la République de Corée exige que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnés d'une traduction en langue coréenne ou en langue anglaise.

La République de Corée déclare que, conformément à la loi applicable en République de Corée, le consentement de la personne ne peut pas être retiré alors qu'il a été confirmé par les autorités compétentes de la République de Corée au moyen de documents écrits signés par cette personne.

**Note du Secrétariat** : Les déclarations de la Corée ont été faites conformément aux articles 3, 5, 7, 16 et 17 de la Convention.

## **12. PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 117), 22 NOVEMBRE 1984<sup>10</sup>**

6 La Partie requise d'accorder le transit peut être invitée à donner l'assurance que le condamné ne sera ni poursuivi, ni détenu, sous réserve de l'application du paragraphe précédent, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat de transit, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de condamnation.

7 Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, chaque Etat peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, exiger que lui soit notifié tout transit au-dessus de son territoire.

### **Article 17 – Langues et frais**

1 Les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, doivent se faire dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

2 Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, aucune traduction des demandes de transfèrement ou des documents à l'appui n'est nécessaire.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Il peut à cette occasion déclarer qu'il est disposé à accepter des traductions dans toute autre langue en plus de la langue officielle, ou des langues officielles, du Conseil de l'Europe.

4 Sauf l'exception prévue à l'article 6.2.a, les documents transmis en application de la présente Convention n'ont pas besoin d'être certifiés.

5 Les frais occasionnés en appliquant la présente Convention sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation.

<sup>10</sup> *Dispositions pertinentes :*

### **Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers**

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir:

a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion;

b) faire examiner son cas; et

c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

**BELGIQUE**, 11 mai 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

La Belgique entend les mots "résidant" et "régulièrement" mentionnés à l'article 1er du présent Protocole dans le sens qui leur est donné au paragraphe 9 de son rapport explicatif.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de la Belgique est une déclaration interprétative de l'article 1 du Protocole n° 7.

**MONACO**, 30 novembre 2005, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

La Principauté de Monaco déclare que la juridiction supérieure, aux termes de l'article 2, alinéa 1, du Protocole n° 7 comprend la Cour de révision et le Tribunal suprême.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de Monaco a été faite conformément à l'article 2 du Protocole n° 7.

### 13. CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE (STE N° 127), 25 JANVIER 1988<sup>11</sup>

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

#### **Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

<sup>11</sup> *Dispositions pertinentes :*

#### **Article 2 – Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique:

a) aux impôts suivants:

- i impôts sur le revenu ou les bénéfices,
- ii impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
- iii impôts sur l'actif net, qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et

b) aux impôts suivants:

- i impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
- ii cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
- iii impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir:

A impôts sur les successions ou les donations,

B impôts sur la propriété immobilière,

C impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,

D impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,

E impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,

F impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,

G tout autre impôt;

iv impôts des catégories visées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

#### **Article 30 – Réserves**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit:

a) de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;

ITALIE, 31 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Réserves :

Article 30, paragraphe 1.a

L'Italie se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories suivantes énumérées à l'article 2, paragraphe 1.b :

- ii cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public;
- iii D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,  
E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,  
F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,  
G. tout autre impôt autre que l'impôt d'enregistrement et les impôts hypothécaires et cadastraux.
- iv impôts des catégories D, E, F, G énumérées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

Article 30, paragraphe 1.b

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives, pour les impôts qui ont fait l'objet de la réserve figurant à l'alinéa a ci-dessus.

Article 30, paragraphe 1.c

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Italie ou qui ont fait l'objet de la réserve de sa part figurant aux alinéas a et b ci-dessus et qui existeraient à la date du retrait par l'Italie d'une telle réserve.

Article 30, paragraphe 1.d

---

b) de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;

c) de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a ou b ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;

d) de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;

e) de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.

5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents pour les impôts qui ont fait l'objet de la réserve figurant à l'alinéa a ci-dessus.

Article 30, paragraphe 1.e

L'Italie se réserve le droit de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3.

Déclarations :

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention

Article 2, paragraphe 1.a.i

- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (*Imposta sul reddito delle persone fisiche – IRPEF*);
- Impôt sur le Revenu des Sociétés (*Imposta sul reddito delle società – IRES* et l'ancien *Imposta sul reddito delle persone giuridiche – IRPEG*).

Article 2, paragraphe 1.a.ii

- Impôts sur les revenus de substitution, abstraction faite de leur dénomination.

Article 2, paragraphe 1.b.i

- Impôt Régional sur les Activités Productives (*Imposta regionale sulle attività produttive – IRAP*).

Article 2, paragraphe 1.b.iii

Sous la catégorie C:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (*Imposta sul valore aggiunto – IVA*).

Sous la catégorie G:

- Impôt d'Enregistrement (*Imposta di registro*);
- Impôts Hypothécaires et Cadastraux (*Imposte ipotecaria e catastale*).

Article 2, paragraphe 1.b.iv

- Impôt Municipal sur les Immeubles (*Imposta comunale sugli immobili – ICI*).

**Note du Secrétariat :** Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 2 et 30 de la Convention.

**14. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE (révisée) (STE N° 143), 16 JANVIER 1992<sup>12</sup>**

<sup>12</sup> Dispositions pertinentes :

**Article 16**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention (révisée).
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention (révisée) à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

**DANEMARK**, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En application de l'article 16 de la Convention révisée, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

**Note du Secrétariat** : La déclaration du Danemark a été faite conformément à l'article 16 de la Convention révisée.

**15. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992**<sup>13</sup>

**CHYPRE**, 4 août 2005, 15 septembre 2005, 14 septembre 2006

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Chypre avait déposé le 26 août 2002 une déclaration qui apparaît être incompatible avec les dispositions de la Charte sur les engagements qu'elle doit appliquer.

Dans le but de supprimer toute incertitude et de clarifier la portée des obligations prises, la République de Chypre par la présente retire la déclaration du 26 août 2002<sup>14</sup> et la remplace par la suivante :

---

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

<sup>13</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 1 – Définitions**

Au sens de la présente Charte:

(...)

b) par «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée», on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;

c) par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

**Article 2 – Engagements**

1. Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

<sup>14</sup> *Dispositions pertinentes* :

Cette déclaration se lisait comme suit : La République de Chypre communique qu'elle considère la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, au sein de la République, telle que décrite par l'article 1, paragraphe c, de la Charte.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Chypre appliquera les paragraphes suivants de la Partie III de la Charte à la langue arménienne :

Article 8 – Enseignement :

Paragraphe 1, alinéas a i., b i., c i.

Article 9 – Justice :

Paragraphe 1, alinéas a iv., b iii., c iii.

Article 11 – Médias :

Paragraphe 1, alinéa b ii.

Article 12 – Activités et équipements culturels :

Paragraphe 1, alinéas d, f. ; Paragraphe 3.

Article 13 – Vie économique et sociale :

Paragraphe 1, alinéa c.

La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu'elle s'engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l'article 1c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d'égalité et de non discrimination du fait de l'appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison.

**Note du Secrétariat** : Cette déclaration a été formulée conformément à l'article 2 de la Charte. Elle a pour objectif de clarifier les engagements pris par Chypre au titre de la Charte.

**SERBIE- MONTENEGRO**, 15 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c;

Article 14 a, b;

- et en République du Monténégro, pour les langues albanaise et rom :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c.

**Note du Secrétariat** : Les paragraphes 2 et suivants de la déclaration ont été fait conformément à l'article 2 de la Charte.

**16. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (STE N° 157), 1<sup>er</sup> FEVRIER 1995**

---

**LETTONIE**, 6 juin 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

La République de Lettonie

- Reconnaissant la diversité des cultures, religions et langues en Europe, laquelle constitue l'une des caractéristiques de l'identité européenne commune et une valeur particulière,
- Prenant en considération l'expérience des Etats membres du Conseil de l'Europe et le souhait de favoriser la préservation et le développement des cultures et langues des minorités nationales, tout en respectant la souveraineté et l'identité culturelle nationale de chaque Etat,
- Affirmant le rôle positif d'une société intégrée, incluant la maîtrise de la langue officielle, dans la vie d'un Etat démocratique,
- Prenant en considération l'expérience historique spécifique et les traditions de la Lettonie,

déclare que la notion de "minorités nationales" qui n'a pas été définie dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, s'applique, au sens de la Convention-cadre, aux citoyens de Lettonie qui se différencient des Lettons de part leur culture, religion ou langue, qui ont vécu traditionnellement en Lettonie depuis des générations et se considèrent comme faisant partie de l'Etat et de la société de Lettonie, qui souhaitent préserver et développer leur culture, religion ou langue. Les personnes qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'un autre Etat mais qui résident de façon permanente et légale en République de Lettonie, qui n'appartiennent pas à une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales telle que définie dans la présente déclaration, mais qui s'identifient elles-mêmes à une minorité nationale correspondant à la définition contenue dans la présente déclaration, bénéficient des droits énoncés dans la Convention-cadre, sauf exceptions spécifiques prescrites par la loi.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

La République de Lettonie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention-cadre sans préjudice de la Satversme (Constitution) de la République de Lettonie et des actes législatifs actuellement en vigueur qui régissent l'usage de la langue officielle.

**Note du Secrétariat** : La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité nationale » ni de dispositions relatives aux réserves ou déclarations.

## **17. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS (STE N° 160), 25 JANVIER 1996<sup>15</sup>**

<sup>15</sup> *Dispositions pertinentes :*

### **Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention**

1. La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.
2. L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.
3. Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.
4. Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.
5. Toute Partie peut, par déclaration additionnelle, compléter la liste des catégories de litiges familiaux auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer ou fournir toute information relative à l'application des articles 5, 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, et 11.
6. La présente Convention n'empêche pas les Parties d'appliquer des règles plus favorables à la promotion et à l'exercice des droits des enfants.

**CHYPRE**, 25 octobre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, le Représentant Permanent de Chypre informe que suite à une décision du Conseil des Ministres (Dec. No 56.045) de la République de Chypre, la Convention s'applique à trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire, à savoir : (1) garde, (2) adoptions et (3) protection contre les mauvais traitements et comportement inhumain.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de Chypre a été faite conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention.

**18. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997<sup>16</sup>**

**BULGARIE**, 2 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 11 de la Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 12 de la Convention.

---

<sup>16</sup> *Dispositions pertinentes :*

**Article 11 – Décisions**

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

**Article 12 – Droit à un recours**

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

**Article 16 – Conservation de la nationalité précédente**

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

**Article 17 – Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités**

1. Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:

- a) aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité,
- b) à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

**Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement**

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

b) seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

**Article 29 – Réserves**

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 16 de la Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 17, paragraphe 1, de la Convention. Selon les termes de cette réserve, la République de Bulgarie n'appliquera pas les droits et devoirs pour lesquels la Constitution et la législation ne requièrent que la nationalité bulgare aux ressortissants de la République de Bulgarie en possession d'une autre nationalité et résidant sur son territoire.

En application de l'article 22, paragraphe b, de la Convention, la République de Bulgarie déclare que, pour la République de Bulgarie, l'âge limite pour le service militaire obligatoire est de 27 ans.

**Note du Secrétariat** : Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 22 et 29 de la Convention.

## **19. CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999<sup>17</sup>**

<sup>17</sup> *Dispositions pertinentes :*

### **Article 17 – Compétence**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a) l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c) l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

### **Article 37 – Réserves**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4. Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

### **Article 38 – Validité et examen des déclarations et réserves**

1. Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2. Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet Etat que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3. Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien.

**DANEMARK**, 1<sup>er</sup> avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Danemark déclare qu'il a l'intention de maintenir, dans leur intégralité, les réserves formulées au titre de l'article 37 de la Convention<sup>18</sup>.

**Note du Secrétariat** : La période couverte par le renouvellement est de trois années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**PORTUGAL**, 5 avril 2005, 21 avril 2005, 20 avril 2006

Suivant la procédure prévue à l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Portugal déclare qu'il maintient, pour une période de trois ans, les réserves formulées au titre de l'article 37 de la Convention<sup>19</sup>.

**Note du Secrétariat** : La période couverte par le renouvellement est de trois années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**LUXEMBOURG**, 13 juillet 2005, 28 juillet 2005, 27 juillet 2006

En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a de l'article 17, paragraphe 1 de cette même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b et c du même article 17, paragraphe 1, qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise.

**Note du Secrétariat** : La réserve a été formulée conformément à l'article 17 de la Convention.

---

<sup>18</sup> *Dispositions pertinentes* :

Les réserves renouvelées se lisent comme suit :

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément au droit danois, en tout ou en partie, les actes visés à l'article 12.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark se réserve le droit d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, dans les cas où l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, uniquement si l'infraction est également une infraction pénale aux termes de la législation de la Partie dans laquelle elle a été commise (double incrimination).

« Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction considérée par la législation danoise comme une infraction politique. »

<sup>19</sup> *Dispositions pertinentes* :

Les réserves renouvelées se lisent comme suit :

« Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, la République portugaise déclare que, lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen portugais, mais pas fonctionnaire ou n'exerçant pas une fonction politique au sein de l'Etat portugais, elle appliquera la règle de compétence définie au paragraphe 1b de l'article 17 de la Convention uniquement si :

- l'auteur du crime est présent sur son territoire ;
- les actes commis sont également sanctionnés par la législation du lieu dans lequel ils ont été commis, sauf si dans celui-ci le pouvoir de punir n'est pas exercé ;
- ces actes constituent en outre des crimes qui permettent l'extradition et celle-ci ne peut être accordée.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale les actes de corruption passive visés aux articles 5 et 6 à l'exception des cas où leurs auteurs sont des fonctionnaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou y exercent des fonctions politiques et dès lors que l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire portugais.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle ne considère comme infractions pénales les actes visés aux articles 7 et 8 de la Convention que s'il résulte de la corruption dans le secteur privé une distorsion de la concurrence ou un préjudice patrimonial pour des tiers.

« Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République portugaise considère comme une infraction politique. »

**ARMENIE**, 9 janvier 2006, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

En vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Arménie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12.

En vertu de l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle peut refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction qu'elle considère comme une infraction politique.

**Note du Secrétariat** : Les réserves ont été formulées conformément à l'article 37 de la Convention.

## 20. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE (STE N° 185), 23 NOVEMBRE 2001<sup>20</sup>

<sup>20</sup> *Dispositions pertinentes :*

### **Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine**

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:

(...)

b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;

### **Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

2. Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:

a) aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;

b) à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et

c) à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

3.

a) Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b) Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:

i qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et

ii qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,

cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

### **Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes:

a) à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et

b) à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes:

i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou

ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

**BULGARIE**, 7 avril 2005, 20 juin 2005, 19 juin 2006

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de n'appliquer les mesures stipulées à l'article 20 qu'aux infractions graves telles qu'elles sont définies par le Code pénal de la Bulgarie

**Note du Secrétariat** : La réserve de la Bulgarie a été faite conformément à l'article 14 de la Convention.

**FRANCE**, 10 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Réserves :

Conformément à l'article 9, paragraphe 2.b, de la Convention, la France appliquera l'article 9, paragraphe 1, à toute matière pornographique représentant de manière visuelle une personne, qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, pour autant qu'il n'est pas établi que ladite personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Conformément à l'article 22 de la Convention, la France déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas établir sa compétence lorsque l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat. La France déclare en outre que, lorsque l'infraction est pénalement punissable là où elle a été commise, la poursuite ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public et devra être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (article 22, paragraphe 1.d).

Déclaration :

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

**Article 21 – Interception de données relatives au contenu**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes en ce qui concerne un éventail d'infractions graves à définir en droit interne:

- a) à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
- b) à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques:

- i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
- ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis dans son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu de communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

**Article 22 – Compétence**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

(...)

d) par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

Conformément à l'article 21 de la Convention, la France n'appliquera les mesures prévues à l'article 21 que si l'infraction poursuivie est punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement.

**Note du Secrétariat** : Les réserves et la déclaration de la France ont été faites conformément aux articles 9, 21 et 22 de la Convention.

**21. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE, RELATIF A L'INCRIMINATION D'ACTES DE NATURE RACISTE ET XENOPHOBE COMIS PAR LE BIAIS DE SYSTEMES INFORMATIQUES (STE N° 189), 28 JANVIER 2003**<sup>21</sup>

**FRANCE**, 10 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole, la France entend par "tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie" (article 6, paragraphe 1), toute juridiction pénale internationale explicitement reconnue comme telle par les autorités françaises et consacrée par son droit interne.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de la France a été faite conformément à l'article 6 du Protocole.

**22. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 191), 15 MAI 2003**<sup>22</sup>

<sup>21</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

<sup>22</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 9 – Déclarations et réserves**

2. Si une Partie a fait une réserve sur la base de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention limitant l'application des infractions de corruption passive visées à l'article 5 de la Convention, elle peut faire une réserve similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toute autre réserve faite par une Partie sur la base de l'article 37 de la Convention s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 12 – Application territoriale**

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

**DANEMARK**, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En application de l'article 12 du Protocole, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, le Protocole ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

**Note du Secrétariat** : La déclaration du Danemark a été faite conformément à l'article 12 du Protocole.

**PAYS-BAS**, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En conformité avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il accepte la Convention pour le Royaume en Europe, sous réserve des déclarations suivantes faites par le Royaume des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument d'acceptation de la Convention :

1. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, et en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, les Pays-Bas peuvent exercer leur compétence dans les cas suivants :
  - a. à l'égard d'une infraction pénale commise en tout ou en partie sur le territoire des Pays-Bas ;
  - b. – à l'égard des citoyens néerlandais et des agents publics néerlandais, quant aux infractions établies conformément à l'article 2 et aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 2, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises ;
  - à l'égard des agents publics néerlandais et des citoyens néerlandais qui ne sont pas des agents publics des Pays-Bas, quant aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et 9 à 11 en relation avec l'article 3, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises ;
  - à l'égard des citoyens néerlandais quant aux infractions établies conformément aux articles 7, 8, 13 et 14, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays où elles ont été commises.
  - c. à l'égard des citoyens néerlandais impliqués dans une infraction qui constitue une infraction pénale conformément à la Loi du pays dans lequel elle a été commise.
2. Conformément à l'article 37, paragraphe 1, les Pays-Bas ne rempliront pas l'obligation stipulée à l'article 12.

**Note du Secrétariat** : Les déclarations des Pays-Bas ont été faites conformément à l'article 9, paragraphe 2 du Protocole.

**23. PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION (STCE N° 194), 13 MAI 2004**<sup>23</sup>

<sup>23</sup> Dispositions pertinentes :

**Article 12**

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

- a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

**BELGIQUE**, 20 avril 2005, 10 mai 2005, 9 mai 2006

**Déclaration formulée lors de la signature du traité**

En ce qui concerne l'article 12 du Protocole d'amendement modifiant l'article 35 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Belgique déclare qu'elle interprète cette disposition au sens précisé notamment par les paragraphes 79, 80, 83 et 84 du rapport explicatif, desquels il ressort que :

- la Cour devra appliquer le nouveau critère de recevabilité en établissant une jurisprudence permettant de définir les termes juridiques qui énoncent ce critère sur base d'une interprétation établissant des critères objectifs de définition (paragraphes 79 et 80) ;
- le nouveau critère est conçu pour éviter tout rejet d'une affaire justifiant un examen quant au fond (paragraphe 83) ;
- les formations composées d'un juge unique et les comités ne seront pas en mesure d'appliquer les nouveaux critères en l'absence d'une jurisprudence claire et bien établie par les Chambres et la Grande Chambre de la Cour (paragraphe 84).

**Note du Secrétariat** : La déclaration de la Belgique est une déclaration interprétative de l'article 12 du Protocole.

**24. PROCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION A LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMEDECINE, RELATIF A LA RECHERCHE BIOMEDICALE (STE N° 195), 25 JANVIER 2005<sup>24</sup>**

**ITALIE**, 19 octobre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Le Gouvernement Italien ne permettra pas qu'une recherche dont les résultats ne comporteraient pas des bénéfices directs pour la santé des participants à cette même recherche, soit effectuée sur une personne dans l'incapacité de donner son propre consentement et sur une femme enceinte ou allaitant.

**Note du Secrétariat** : La déclaration de l'Italie a été faite conformément à l'article 34 du Protocole.

**25. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DUTERRORISME (STCE N° 196), 16 MAI 2005<sup>25</sup>**

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

<sup>24</sup> *Dispositions pertinentes:*

**Article 34 – Protection plus étendue**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes qui participent à la recherche une protection plus étendue que celle prévue par le présent Protocole.

<sup>25</sup> *Dispositions pertinentes :*

**Article 19 – Extradition**

1. Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues

**TURQUIE**, 19 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

La République de Turquie déclare interpréter les termes "droit international humanitaire" à l'article 26 de la Convention comme se référant aux instruments juridiques internationaux auxquels la Turquie est déjà Partie.

La République de Turquie déclare que l'application de la première partie du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'implique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que les termes "conflit armé" décrivent une situation différente de la commission d'actes, organisés ou non, qui constituent un crime terroriste au sens du droit pénal, et que la première partie du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention ne doit pas être interprétée comme donnant un statut aux forces ou groupements armés différent de celui des forces armées d'un Etat tel qu'interprété et appliqué actuellement en droit international et, de ce fait, créant de nouvelles obligations pour la Turquie.

La République de Turquie déclare en outre que l'application ou l'interprétation du paragraphe 4 de

---

aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4. Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.

5. Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

**Article 26 – Effets de la Convention**

1. L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants :

- Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24) ;
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30) ;
- Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90) ;
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99) ;
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182) ;
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).

2. Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.

5. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont elles non plus régies par la présente Convention.

**Article 29 – Règlement des différends**

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

l'article 26 de la Convention doit se faire conformément aux obligations des Etats à l'égard du droit international sur les réfugiés, incluant, notamment, la responsabilité d'assurer que l'institution du droit d'asile ne fait pas l'objet d'abus de la part de personnes responsables d'infractions terroristes telles qu'établies par la présente Convention.

La République de Turquie déclare interpréter les termes "règlement des différends" indiqués à l'article 29 de la Convention de façon à ce que la procédure pour le règlement d'un différend ne doive être acceptée que par les seules parties au différend.

La République de Turquie déclare que l'article 19 de la Convention ne doit pas être interprété de façon à ce que les responsables des infractions telles qu'établies par la Convention ne soient ni jugés ni poursuivis.

<p><b>Note du Secrétariat</b> : Les déclarations de la Turquie sont des déclarations interprétatives des articles 19, 29 et 29 de la Convention.</p>
--